

dont l'article 844 leur permet d'être témoins aux testaments, et l'article 1208, leur accorde cette faculté pour toutes sortes d'actes.

Ces prohibitions n'existent plus, mais il y a d'autres incapacités dont, malgré la générosité de nos lois pour les étrangers, ils restent frappés ; ils sont incapables des charges publiques ils ne peuvent être jurés que dans le cas où un jury de *mediadate lingue* est requis ; ils sont incapables de tutelle bien que l'article 282, qui énumère les personnes incapables de tutelle ne mentionne pas les étrangers ; la chose paraissant probablement trop claire. Ils ne peuvent être nommés marguilliers bien que catholiques et demeurant sur la paroisse. Ils ne peuvent être curateurs, toutes charges qui supposent la jouissance des droits civils dans leur plénitude, et qui ne rencontrent pas cette condition dans la personne de l'étranger.

L'effet que produit le domicile de l'étranger dans le Bas-Canada, est dans la sphère des actes permis à l'aubain en général et que n'élargit pas sa qualité de domicilié, de le faire régir par nos lois quant à son état et sa capacité. Supposons deux Allemands résidant dans le Bas-Canada, l'un y est domicilié et l'autre ne l'est pas. Ils sont tous deux âgés de 22 ans. Ils ont ici leur père et mère, et veulent contracter un double mariage. Par rapport au mariage, l'âge où l'on peut se marier sans le consentement de ses père et mère, constitue une question *d'état*, question de majorité ou de minorité par rapport au père et à la mère, et leur faculté d'en régler les conventions civiles une question de capacité. L'état et la capacité de l'un, celui qui est domicilié dans le Bas-Canada, sera régi par nos lois, et l'autre continuera sous ce double rapport à être régi par le statut personnel de son domicile qu'il a conservé en Allemagne, c'est-à-dire par le droit commun Allemand.

Par notre droit, art. 119, les majeurs de 21 ans peuvent se marier sans le consentement de leur père et mère, et par le Droit Commun Allemand le mineur de 24 ans époque de la majorité légale, doit obtenir ce consentement. Ni l'un ni l'autre n'obtiennent le consentement paternel. Le père du domicilié n'a rien à reprocher à ce mariage, pendant qu'aux termes de l'article 137 du Droit Commun Allemand, le père du mineur non domicilié, aura clairement ce droit.